

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE RELATIF AU SUIVI
POST EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE
DÉCHETS NON DANGEREUX DE BRAY-SAINT-AIGNAN
PAR LE SYCTOM DES RÉGIONS DE GIEN ET
DE CHÂTEAUNEUF-SUR-LOIRE**

**La Préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I, ainsi que les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre - Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Aignan-des-Gués au lieu-dit « La Plaine » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2016 autorisant la société TERRALIA à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux et à exploiter une plate-forme de tri de déchets sur le territoire de la commune de Saint-Aignan-des-Gués au lieu-dit « La Plaine » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2017 relatif à l'exploitation par la société TERRALIA d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Bray-Saint-Aignan au lieu-dit « La Plaine » et actualisant les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2020 relatif à l'exploitation par la société TERRALIA d'un nouveau casier dédié aux déchets contenant de l'amiante sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Bray-Saint-Aignan au lieu-dit « La Plaine » et actualisant les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 autorisant le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité sur le territoire de la commune de Bray-Saint-

Aignan au lieu-dit « La Plaine » au profit du SYCTOM des régions de Gien et de Châteauneuf-sur-Loire ;

Vu le courrier préfectoral du 6 juillet 2023 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation et l'exploitation d'un nouveau casier amiante de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité sur le territoire de la commune de Bray-Saint-Aignan au lieu-dit « La Plaine » jusqu'au 8 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2023 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation et l'exploitation d'un nouveau casier amiante de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité sur le territoire de la commune de Bray-Saint-Aignan au lieu-dit « La Plaine » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le dossier transmis le 25 septembre 2025 par le SYCTOM dont le siège social est situé 48 quai de Châtillon, BP 20005 45501 Gien Cedex relatif au suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite sur le territoire de la commune de Bray-Saint-Aignan au lieu-dit « La Plaine » ;

Vu le courrier du 7 novembre 2025 par lequel le SYCTOM sollicite un délai supplémentaire pour la finalisation de la couverture finale, soit au 30 octobre 2026 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier du 15 décembre 2025 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que le site a cessé l'activité de stockage de déchets non dangereux depuis le 8 juillet 2025 ;

Considérant que la période de post-exploitation a débuté le 9 juillet 2025 ;

Considérant le dossier transmis le 25 septembre 2025 par le SYCTOM relatif au suivi post-exploitation de ses installations ;

Considérant la nécessité de poursuivre la surveillance de la qualité du biogaz, de la qualité des eaux souterraines, des lixiviats et des eaux de ruissellement ;

Considérant qu'il s'impose une surveillance des milieux ;

Considérant que les modifications de surveillance des indicateurs environnementaux ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Central de Traitement des déchets des régions de Gien et de Châteauneuf-sur-Loire (SYCTOM) dont le siège social est situé au 48, quai de Châtillon, BP 20005 45501 Gien Cedex, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à assurer le suivi post-exploitation sur le territoire de la commune de Bray-Saint-Aignan au lieu-dit « La Plaine » (coordonnées en Lambert 93 : X=651 383 m ; Y=6 749 416 m) d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

1.2 Portée de l'autorisation

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 21 novembre 2017, 10 septembre 2020 et 26 octobre 2023 sont abrogées.

Les dispositions du présent arrêté modifient celles de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 :

- L'article 1.2.1 de 2016 remplacé par l'article 2 du présent arrêté (classement activités).
- L'article 1.2.3 de 2016 remplacé par l'article 3 du présent arrêté (autres limites de l'autorisation).
- L'article 1.5.1 de 2016 remplacé par l'article 4 du présent arrêté (durée).
- L'article 1.6.2 de 2016 remplacé par l'article 5 du présent arrêté (GF).
- L'article 2.5.3 de 2016 remplacé par l'article 14 du présent arrêté (suivi post-exploitation).

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 est abrogé et remplacé par le présent article.

Rubrique	Intitulé	Régime
2760.2°b	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720. Installation de stockage de déchets non dangereux.	A
2760.3°	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720. Installation de stockage de déchets inertes.	E

Article 3 - Autres limites de l'autorisation

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 est abrogé et remplacé par le présent article.

La cote maximale finale du site sera de 137,5 m NGF au terme du réaménagement final effectué conformément au plan suivant.



Article 4 - Durée de l'autorisation

L'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 est abrogé et remplacé par le présent article.

Aucune réception de déchets ne peut intervenir depuis le 8 juillet 2025. Cette durée inclut les conditions de remise en état à l'aide de matériaux adaptés en cas d'existence d'un éventuel vide de fouille résiduel.

Seuls les matériaux nécessaires pour la couverture finale, conformément à l'article 6 du présent arrêté de type terre végétale et terre inerte, pourront être admis durant la période du 8 juillet 2025 au 6 juillet 2026 inclus.

La mise en place de la couverture finale doit être effective au 30 octobre 2026.

Article 5 - Montant des garanties financières

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 est abrogé et remplacé par le présent article.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation et pour la période de post-exploitation de 30 ans.

	Valeur AP 2016 pour 30 000t/an	Valeur actualisée TP01 pour 30 000t/an sauf de 2023 à 2025
2012 à 2023	1 200 000 €	704 000 recalculé pour 10 000t dans le PAC au lieu de 30 000 t
2023 à 2025		1 115 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2026 à 2028	900 000 €	836 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2029 à 2033	675 000 €	828 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2034	568 000 €	819 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2035	561 000 €	812 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2036	555 000 €	803 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2037	548 000 €	795 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2038	542 000 €	787 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2039	535 000 €	779 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2040	529 000 €	772 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2041	523 000 €	763 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2042	516 000 €	756 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2043	510 000 €	748 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2044	504 000 €	741 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2045	598 000 €	733 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2046	592 000 €	726 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2047	586 000 €	719 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2048	580 000 €	711 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2049	574 000 €	705 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2050	569 000 €	698 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2051	563 000 €	690 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2052	557 000 €	684 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2053	552 000 €	676 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2054	546 000 €	669 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2055	540 000 €	661 000 € valeurs initiales inchangées sur base 30 000t/an avec actualisation TP01 à mars 2023
2056	534 000 €	

Article 6 – Couverture finale

6.1 Couverture finale des casiers de déchets non dangereux

La couverture finale des casiers de déchets non dangereux respecte les dispositions du titre IV de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

6.2 Couverture finale des déchets inertes

Les zones de stockage de déchets non dangereux rechargées par des déchets inertes, devront être recouvertes dès la fin des travaux de rechargement de bas en haut :

- d'une membrane en PEHD soudée de 1 mm d'épaisseur,
- d'un géotextile de filtration et des drains de diamètre 50 mm espacés de 15 à 20 m,
- d'une couche de terre végétale de 50 cm d'épaisseur.

6.3 Couverture finale du casier amiante

La cote finale de remplissage du casier sera a minima à une cote inférieure d'un mètre par rapport à la cote maximale de remise en état du site, soit à une cote inférieure à 136,5 m NGF.

La couverture finale sera d'une épaisseur minimale d'un mètre. Elle sera composée, conformément au dossier de demande :

- d'une couche anti-érosion de 0,5 m composée de matériaux inertes, de matériaux grossiers, de gravats de déchetterie,

- d'une couche de couverture finale de 0,5 m de matériaux inertes sableux,
- d'une membrane en PEHD soudée de 1 mm d'épaisseur,
- d'un géotextile de protection et des drains de filtration de diamètre 50 mm espacés de 15 à 20 m,
- d'une couche de terre végétale de 50 cm d'épaisseur.

Article 7 - Gestion des lixiviats

7.1 Programme de contrôle et de maintenance préventive

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

7.2 Contrôle de la qualité des lixiviats

L'exploitant met en place un programme de surveillance du contrôle de la qualité des lixiviats. Les prélèvements d'échantillons et les mesures de volume et de composition des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Le volume de lixiviats produits sur le site est relevé semestriellement.

Le contrôle de la composition des lixiviats est effectué semestriellement.

Les paramètres surveillés sont : pH, DCO, DBO₅, MEST, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols.

Les lixiviats sont prioritairement traités sur le site dans une unité de traitement par évaporation, soit réinjectés dans les casiers qui ont été exploités en mode bioréacteur ou soit évacués pour traitement en station d'épuration urbaine laquelle est apte à traiter les lixiviats, sous réserve de respecter les valeurs limites fixées dans la convention de rejet.

7.3 Réinjection des lixiviats

Les lixiviats ne peuvent être réinjectés que dans des casiers qui ont été exploités en mode bioréacteur.

L'exploitant tient un registre sur lequel il reporte mensuellement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets, le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte et le bassin de collecte des lixiviats.

Le contrôle de la composition des lixiviats est effectué semestriellement. Les paramètres surveillés sont ceux listés à l'article 7.2 du présent arrêté.

Article 8 - Gestion des eaux de ruissellement non entrées en contact avec les déchets

Les eaux de ruissellement intérieures au site (eaux de voiries, des bâtiments, des casiers, des zones naturellement non aménagées et des couvertures finales) non susceptibles d'être

entrées en contact des déchets sont collectées via un système de fossés internes puis orientées vers 4 bassins étanches d'un volume total minimal de 1 500 m³.

Le contrôle du volume des eaux de ruissellement est réalisé semestriellement.

Des analyses de la qualité des eaux des 4 bassins sont réalisées en outre tous les semestres par un organisme qualifié sur les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous.

Les prélèvements sont effectués dans les 4 bassins.

Paramètres	Valeur limite applicable
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Résistivité	/
Azote global	30 mg/l
Matières en suspension totale (MEST)	150 mg/l
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100 mg/l
Métaux totaux dont :	15 mg/l
Cr ⁶⁺	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
Cu	0,5 mg/l
Zn	2 mg/l
As	0,1 mg/l
Cyanures libres	0,1 mg/l
HAP totaux	0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l

Nota : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 9 - Suivi de la qualité des eaux superficielles

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux superficielles du RÔ Saint Laurent.

Des prélèvements sont réalisés annuellement au niveau des eaux amont et aval du RÔ Saint Laurent. Les prélèvements font l'objet d'analyses portant sur les paramètres suivants :

pH	Somme des métaux : Zinc (Zn) Cadmium (Cd) Cuivre (Cu) Fer (Fe) Nickel (Ni) Chrome VI (Cr ⁶⁺) Aluminium (Al) Mercure (Hg)	PCB
Potentiel d'oxydo-réduction (redox)		Phosphates (PO ₄ ³⁻)
Résistivité		Potassium (K ⁺)
Sodium (Na ⁺)		Calcium (Ca ²⁺)
Demande chimique en oxygène (DCO)		Chlorures (Cl ⁻)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)		Sulfates (SO ₄ ²⁻)

DCO/DBO ₅	Plomb (Pb) Etain (Sn)	Carbone organique total (COT)
Azote global (NGL)		Conductivité (20°C)
Azote organique		Conductivité (25°C)
Azote Kjeldahl (NTK)		Entérocoques intestinaux
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)		Coliformes totaux
Nitrite (NO ₂ ⁻)	Magnésium (Mg)	Salmonelles
Nitrate (NO ₃ ⁻)	Manganèse (Mn)	Escheria Coli
AOX	Sélénium (Se)	

Article 10 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. La fréquence des analyses des eaux souterraines est semestrielle.

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est réalisé sur les ouvrages suivants : PZ3 en amont et PZ1, PZ2 et PZ4 en aval.

L'analyse des eaux souterraines porte sur les paramètres suivants :

- physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètre biologique : DBO₅;
- paramètres bactériologiques : escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autre paramètre : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 11 - Gestion du biogaz

11.1 Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression des puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

11.2 Qualité du biogaz capté

L'exploitant procède semestriellement au contrôle de la qualité du biogaz capté et de la pression atmosphérique en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S et H₂.

11.3 Programme de contrôle et de maintenance préventive

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est de 6 mois.

11.4 Contrôle des installations de traitement du biogaz

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est réalisé à une fréquence semestrielle ainsi qu'il suit :

Équipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂).

Les rejets issus des modules d'évaporation des lixiviats doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec),
- à une teneur en oxygène de 21%.

Paramètres	Concentration instantanée maximum (mg/Nm ³)	Flux maximum (g/h par module)
COV Non Méthaniques (COVNM) dont Benzène	2 0,01	120 0,6
Ammoniac	5	300
Toluène	0,05	3

En complément de la surveillance des paramètres précités, l'exploitant procède annuellement à l'analyse des légionelles dans son installation d'évaporation des lixiviats.

Si la valeur mesurée est supérieure à 1000 UFC/litre, l'exploitant procède alors à une surveillance trimestrielle de la concentration en légionelle dans son installation.

En cas de retour à la normale sur quatre analyses successives, soit sous le seuil de 1000 UFC/litre, l'exploitant revient à une surveillance annuelle.

11.5 Contrôle des équipements de destruction du biogaz

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900°C pendant au moins 0,3 s. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité des gaz rejetés par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

- CO : 150 mg/Nm³
- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

11.6 Cartographie

La cartographie des émissions diffuses de méthane est réalisée tous les cinq ans.

11.7 Programme de détection et de réparation des fuites

L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à toute autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 12 - Gestion du site

La clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues.

Le maintien du bon état du fonctionnement des ouvrages (clôture, accès, réseaux de dégazage, réseaux lixiviats et bassins), l'entretien des espaces verts et le débroussaillage des abords du site sont réalisés tous les deux ans.

Article 13 - Relevé topographique

A minima, une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel.

Article 14 - Suivi post-exploitation

14.1 Programme de suivi post-exploitation

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux, des eaux de ruissellement, des eaux superficielles et des eaux souterraines selon les modalités définies dans le présent arrêté.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux,
- mesure la qualité des lixiviats,
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôles réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 6 du présent arrêté,
- démontre la maîtrise des impacts sur l'air et les eaux souterraines et superficielles,
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 15 du présent arrêté,
- lève l'obligation de la bande d'isolement,
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Pour les casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral prescrit les mesures de surveillance des milieux.

14.2 Période de suivi des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vu de l'air que des eaux souterraine et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Article 15 - Usage des terrains

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral prescrivant des servitudes d'utilité publique relatives à l'usage des terrains, aucune activité n'est admise sur le site, hormis le suivi post-exploitation imposé par le présent arrêté et l'implantation éventuelle d'un parc photovoltaïque sous réserve d'études préalables comprenant des études géotechniques visant notamment à vérifier la portance sur le long terme du sol et du sous-sol, l'impact du projet sur la solidité des talus périphériques et l'écoulement des eaux de surface et la percolation ainsi qu'à déterminer la nature des fondations spéciales qui pourraient être nécessaires.

Article 16 - Information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 12 JAN. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

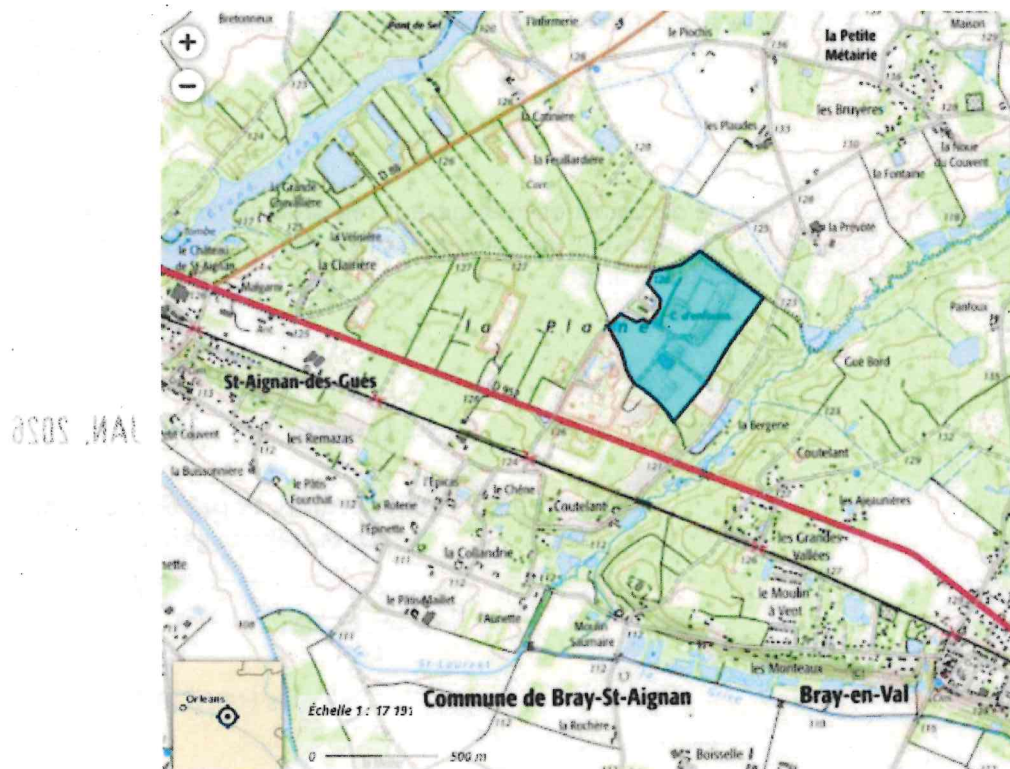
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur ou à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

ANNEXE

Plan de localisation du site



Plan de l'ISDND à la fermeture du site le 8 juillet 2025 et d'implantation des piézomètres

PLAN ISDND de Bray Saint Aignan

